BULLETIN D'INFORMATION
ET
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

613. — SAINT - JEAN - CAP - FERRAT
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le décret n° 69-140 du 6 février 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les Ports Maritimes ;

Vu le dossier présenté, en vue de l'octroi à la Société Anonyme du nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat d'une concession pour la construction et l'exploitation d'un port de plaisance à Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte tant sur le projet de convention à intervenir entre l'Etat et le Promoteur en vue de l'octroi à la Société précitée d'une concession d'outillage public pour la construction et l'exploitation d'un Port de Plaisance à Saint-Jean-Cap-Ferrat que sur le projet de cahier des charges destiné à réglementer cette concession, notamment l'avis du 11 janvier 1968 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice et des Alpes-Maritimes, l'avis du 22 avril 1968 du Conseil Municipal de Saint-Jean-Cap-Ferrat et l'avis du 29 décembre 1967 de la Commission Permanente d'enquête du Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Vu la dépêche en date du 2 février 1971 par laquelle M. le Ministre de l'Equipement et du Logement a précisé que sous réserve de la position du Ministre des Affaires Culturelles, il ne faisait aucune objection au principe de l'opération et qu'il m'appartenait d'approuver la convention à intervenir entre l'Etat et le pétitionnaire ;

Vu la dépêche du 2 février 1971 par laquelle M. le Ministre des Affaires Culturelles a donné son accord de principe au projet, sous réserve qu'avant tout début d'exécution des travaux, un projet détaillé soit soumis à ses Services ;

Vu la dépêche du 11 mars 1971 par laquelle M. le Ministre des Affaires Culturelles a signalé qu'il était prêt à donner son accord sur le projet s'il paraissait possible de l'assurer que ses observations seraient intégralement satisfaites dans l'exécution ;

Vu la dépêche de M. le Ministre des Affaires Culturelles en date du 29 juillet 1971 confirmant les instructions contenues dans sa lettre du 11 mars 1971 et donnant son accord à la poursuite des travaux d'extension du Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ;

Considérant que les modifications demandées ont été apportées au projet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier. — La construction et l'exploitation d'un port de plaisance à Saint-Jean-Cap-Ferrat sont concédées à la Société Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Cette concession sera réglementée par la convention et par le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Ampliation sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Equipement et du Logement,

— M. le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

— la Société pétitionnaire.

Fait à Nice, le 2 Août 1971.

Le Préfet,

René-Georges THOMAS.

CONCESSION

à la Société

« Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat »

de l'ETABLISSEMENT et de l'EXPLOITATION d'un PORT de PLAISANCE

à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (Alpes-Maritimes)

CONVENTION

Entre :

Le MINISTRE de l'EQUIPEMENT et du LOGEMENT, d'une part,

et la « SOCIETE Anonyme du NOUVEAU PORT de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT », représentée par son Président-Directeur Général, M. Pierre CANTO, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet de la Convention

Le MINISTRE de l'EQUIPEMENT et du LOGEMENT accorde à la « SOCIETE Anonyme du NOUVEAU PORT de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT », qui accepte, la concession exclusive de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).

ARTICLE 2

Cahier des charges de la concesion et plan des ouvrages

Les conditions qui régissent la concession sont définies au cahier des charges annexé à la présente convention.

ARTICLE 3

Garanties bancaires

En cas d'arrêt ou de retard, imputables au concessionnaire, des travaux de construction des digues et des quais, l'Administration pourra adresser au concessionnaire une mise en demeure lui fixant des délais pour la reprise des travaux pour l'exécution de certaines parties d'ouvrages et pour l'achèvement de l'ensemble des travaux des digues et quais. Faute par le concessionnaire de respecter l'un ou l'autre de ces trois délais, l'Administration pourra se substituer à lui comme Maître de l'Œuvre pour la poursuite desdits travaux, les ouvrages lui étant remis par elle au fur et à mesure de leur achèvement.

Pour permettre à l'Administration, dans cette éventualité d'assurer le financement des travaux, le concessionnaire devra obtenir avant tout commencement d'exécution des travaux, auprès d'une banque agréée par l'Administration, un engagement par lequel cette banque s'engagera, jusqu'à concurrence de la somme de 5.500.000 F, à effectuer sans délai et sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, sur ordre de versement de l'Administration, le paiement aux Entrepreneurs chargés de l'achèvement des travaux de construction de digues et quais les sommes reconnues par elle comme exigibles en application des marchés passés avec ces Entrepreneurs. La formule de cet engagement devra être agréée par l'Administration.

Le montant de la garantie bancaire susvisé pourra être éventuellement réduit par décision du Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement, en fonction de l'évaluation réelle des travaux de construction des digues et des quais.

La mainlevée de cette garantie interviendra jusqu'à concurrence de 70 % au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Pour cela, tous les trois mois, on procédera à une mainlevée dont le montant sera égal à 70 % du montant du coût des ouvrages de protection réalisés au cours du trimestre précédent. La mainlevée de 20 % du montant de la garantie interviendra lors de la réception provisoire et la mainlevée du solde de la garantie, lors de la réception définitive.

ARTICLE 4

Assurance pour l'entretien et les grosses réparations des ouvrages de la concession

Pour garantir le maintien des ouvrages en bon état, le concessionnaire s'engage, par ailleurs, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée par l'Administration une assurance couvrant dans une limite annuelle de 1.000.000 de F, les dégâts qui pourraient être occasionnés aux ouvrages par suite des coups de mer, les dégâts annuellement inférieurs à 100.000 F pouvant être exclus de l'assurance.

ARTICLE 5

Extension des ouvrages ou création de nouvelles installations

Dans le cas où l'Administration envisagerait la création d'installations nouvelles ou l'extension des ouvrages faisant l'objet de la présente concession, le présent concessionnaire serait consulté en priorité en vue de réaliser l'établissement et l'exploitation des nouvelles installations.

En vue de la conclusion d'un nouvel accord, il devra être fait appel, le cas échéant, à la procédure d'arbritage prévue à l'article 48, dernier alinéa du cahier des charges.

ARTICLE 6

Déchéance

Les manquements aux clauses de la présente convention entraîneront de plein droit l'application des clauses de déchéance prévues au cahier des charges.

Il est précisé, en outre, que, par dérogation aux dispositions de l'article 45 du cahier des charges, la déchéance pourra être prononcée par voie d'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement dans le cas où le délai d'exécution visé à l'article 11 du cahier des charges ne serait pas respecté.

Pour la « Société Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat », Pour le Président-Directeur Général :

Pierre CANTO,

Administrateur Directeur Général.

CONCESSION

à la Société

« Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat »

de l'ETABLISSEMENT et de l'EXPLOITATION d'un PORT de PLAISANCE

à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (Alpes-Maritimes)

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article premier. - Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance tel qu'il est délimité par une ligne rouge sur le plan au 1/1000e annexé au présent cahier des charges, situé à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (Alpes-Maritimes) et comprenant :

1° Les ouvrages et installations du port actuel de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, qui appartiennent à l'Etat et sont remis au concessionnaire pour en assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation ;

2° Les ouvrages et installations suivants, dont le concessionnaire assurera la création, l'entretien et l'exploitation :

a) les ouvrages constituant l'abri pour les bateaux de plaisance, à savoir :

— une digue de 300 mètres de longueur environ, de forme générale, sensiblement parallèle au rivage et à 170 mètres environ, en moyenne, de celui-ci, prolongée par un brise-lames de 70 mètres de longueur environ ;

— une contre-jetée de 115 mètres de longueur environ, sensiblement perpendiculaire au rivage.

b) des quais et des appontements équipés pour l'amarrage et le mouillage de bateaux de plaisance ;

c) les équipements accessoires pour parfaire le bon fonctionnement du port, notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement ainsi que les appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et le centre de distribution de carburants et de lubrifiants.

Article 1 bis.

Il est précisé que l'Etat a accordé dans la zone faisant l'objet de la présente concession différentes autorisations figurant dans la liste ci-dessous :

Objet de l'autorisation	Titulaire de l'autorisation	Date de l'autorisation	Date d'expiration
Plate-forme de départ pour les régates	Yacht-Club de BEAULIEU-SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	13- 4-1966	31-12-1969
Installation d'une grue .	Commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	11- 4-1967	31-12-1975
Exploitation de bains de mer	MIGNON « Midi-Plage » à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	16-11-1963	31-12-1967

L'Etat s'engage à révoquer ces autorisations à la date de l'arrêté de la présente concession et à exercer son pouvoir de police contre tout occupant autorisé ou non qui prétendrait demeurer à l'intérieur du domaine concédé. Le concessionnaire prendra à sa charge les conséquences financières éventuelles de ces mesures.

Article 2. - Nature de la concession.

L'usage des installations et des appareils sera toujours facultatif pour le public et surbordonné aux nécessités du service du port.

Les parties de la concession figurées au plan visé à l'article premier qui sont hachurées en noir pourront faire l'objet d'amodiation au profit de personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, comme il est indiqué à l'article 26 ci-après. Celles qui sont hachurées en vert pourront faire l'objet d'amodiation au profit des personnes physiques ou morales visées à l'article 26 ci-après et ayant participé au financement des ouvrages comme il est précisé au même article.

Le plan comporte, en outre, des parties non hachurées comprenant, en particulier, des postes d'accostage ou de mouillage réservés aux usagers de passage. Le pourcentage des postes ainsi réservés est de 25 % du nombre total des postes du port.

En tout état de cause, les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concesssion, les agents des Services Fiscaux, des Douanes, de la Police et de la Marine auront en tout temps libre accès en tout point de la concession.

En outre, il est spécifié que les terre-pleins inclus dans la concession seront ouverts aux piétons et aux pêcheurs à la ligne, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la Convention, le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port public seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3. - Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Ministre de l'Equipement et du Logement les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des appareils.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4. - Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 5. - Entretien des ouvrages.

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

Il entretiendra le mouillage dans les différentes parties du plan d'eau concédé aux cotes définies au plan annexé au présent cahier des charges.

Toutes les précautions devront être prises pour qu'à aucun moment, pendant la durée de la concession, les ouvrages ne puissent présenter un danger pour la navigation.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

Article 6. - Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé par le Ministre de l'Equipement et du Logement à apporter aux ouvrages du domaine public.

En outre, seront à la charge du concessionnaire :

1° Les frais de construction des locaux à usage de bureaux pour les Services de la Douane et des Affaires Maritimes. En sus de l'approbation du projet prévu à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire devra faire agréer les plans de ces locaux par le Directeur Régional des Douanes et par l'Administrateur des Affaires Maritimes ;

2° La création éventuelle, dans l'enceinte du port, des dépôts ou d'entrepôts, destinés à recevoir les produits sous douane pour l'avitaillement ; le concessionnaire sollicitera, au préalable, l'agrément de ces aménagements auprès de l'Administration des Douanes ;

3° La construction d'une plage artificielle située au nord du port et dont le projet devra être soumis à l'approbation du Directeur Départemental de l'Equipement qui aura toute latitude pour prescrire toute modification qui lui paraîtrait utile ;

4° Le prolongement ou la modification des collecteurs d'eaux vannes et pluviales débouchant au rivage dans l'emprise de la zone concédée.

Article 7. - Voies publiques.

Est à la charge du concessionnaire le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la surface de la concession.

Article 8. - Indemnités aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Il est précisé, notamment, que le concessionnaire prendra à sa charge les dépenses nécessaires à l'entretien exceptionnel, à la consolidation et à la réfection des voies publiques du Cap Ferrat empruntées par les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des ouvrages faisant l'objet de la présente concession.

En outre, le concessionnaire fera son affaire de l'éviction éventuelle ou du déplacement des établissements commerciaux existant sur le domaine communal et dont la présence est incompatible avec l'activité concédée.

Article 9. - Règlements divers.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux relatifs aux plans d'aménagement généraux, régionaux ou locaux, à ceux relatifs à la préservation des sites classés, du permis de construire et aux règlements de voirie pour les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc.).

Il sera également tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé, à l'Ingénieur du Service Maritime chargé de les diffuser.

Article 10. - Effets du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession.

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le Domaine Public.

Article 11. - Délais d'exécution.

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement des installations et appareils du port, dans un délai de deux (2) ans à dater de la notification de la concession.

Il devra soumettre à l'Administration le planning des travaux dans un délai de deux mois à dater de la notification de la concession.

Article 12. - Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe, susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionaire et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13. - Installations et appareils supplémentaires.

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le Ministre de l'Equipement et du Logement, après avis du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre de la Jeunesse et des Sports, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14. - Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Le placement des bateaux sera assuré par le concessionnaire sous le contrôle des Ingénieurs, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus par le règlement prévu à l'article 22.

Le concessionnaire s'engage, dans la limite de vingt et une places occupées simultanément, à satisfaire les demandes d'amarrage ou de station-

nement qui pourront lui être présentées par les pêcheurs professionnels. Il prend le même engagement à l'égard des professionnels du nautisme, dans la limite de dix (10) places occupées simultanément.

Sous réserve, d'une part, des zones hachurées en vert et occupées privativement pour une longue durée conformément à l'article 26 et, d'autre part, des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant de dangers de navigation appartiendra, dans ce cas, à l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées.

Les consignes d'utilisation pourront limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas douze (12) heures. Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au concessionnaire.

Article 15. - Obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

Il doit affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

En cas d'urgence, et à la requête de l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la concession, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à la disposition des usagers, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Le concessionnaire sera personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 15 bis ci-dessous. A cet effet, il devra notamment organiser, sous le contrôle des Ingénieurs du Service Maritime, un service d'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il devra également prendre toutes les précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le concessionnaire aura, en outre, l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé.

Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des déjections que par des produits visés à l'article 15 bis ci-dessous, en provenance du port.

Ces mesures feront l'objet d'une étude que le concessionnaire devra effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par les Ingénieurs. Ceux-ci pourront prescrire toutes modifications ou compléments qu'ils jugeront utiles. Les travaux correspondants seront à la charge du concessionnaire et devront impérativement être terminés avant la mise en service du port. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures sera effectué par les Ingénieurs du Service Maritime. En aucun cas, l'analyse bactériologique des eaux prélevées dans ou aux abords de la passe de sortie du port ne devra montrer la présence d'éléments nocifs en quantité supérieure à ce qui est admis par les règlements en vigueur.

De plus on devra constater à la surface des eaux sortant du port l'absence de tout déchet solide et de toute nappe d'hydrocarbure.

S'il était constaté que les mesures prises par le concessionnaire n'étaient pas suffisantes, l'Administration pourrait prescrire telles mesures complémentaires qu'elle jugerait nécessaires et qui devraient être réalisées par le concessionnaire dans les délais qu'elle fixera.

Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions qu'il prendra, pour faire face à cette responsabilité, devront être soumises à l'approbation de l'Administration des Affaires Maritimes et des Ingénieurs du Service Maritime.

Article 15 bis. - Hygiène du port.

Il sera interdit :

1° De rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les bassins du port ;

2° De rejeter tous liquides insalubres, et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les bassins du port ;

3° D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux des bassins portuaires.

La distance maximale entre deux installations sanitaires devra être de 200 mètres.

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement,

à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

Article 15 ter.

Le concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour établir le rejet en mer, en dehors des limites du port, des affluents urbains et industriels, dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés : les dispositions correspondantes sont soumises à l'agrément des ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Article 16. - Signalisation Maritime.

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Ministre de l'Equipement et du Logement. Il en assurera le fonctionnement sous la direction des Ingénieurs du Service Maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le Service Technique des Phares et Balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Article 17. - Eclairage des installations.

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance des terre-pleins.

Article 18. - Risques divers.

Le concessionnaire devra souscrire une police d'assurance qui garantira le risque d'incendie des installations, ouvrages et matériels concédés.

Cette police garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Le concessionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices qu'il aurait souscrites (article 33) qu'ils justifient d'une assurance particulière qui couvrira au moins les risques suivants :

— dommages causés aux ouvrages du port,

— renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,

— dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurance seront automatiquement résiliées dès la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause.

Article 19. - Installations et services à réaliser par le concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager et d'entretenir sur le port ou à proximité immédiate :

1° Les installations nécessaires pour l'exploitation et le contrôle de cette exploitation comprenant au moins un local, où une permanence de gardiennage avec liaison téléphonique, sera assurée ;

2° Un mât de signaux permettant la transmission à vue des renseignements météorologiques et un panneau d'affichage de ces renseignements ;

3° Une distribution d'eau potable et d'électricité (énergie et lumière), en accord avec les services de l'E.D.F. ;

4° Des services sanitaires (w.-c. toilettes, douches, etc.) ;

5° Des bouches d'incendie ;

6° Un service de gardiennage de bateaux mis à la disposition des usagers qui en feraient la demande ;

7° Un réseau téléphonique ;

8° Les installations nécessaires au respect des prescriptions figurant aux articles 15 et 15 bis ci-dessus, notamment celles pour la réception des ordures ménagères et les résidus (huile de vidange) ;

9° Des matériels permettant de relever les conditions météorologiques locales et comportant, au minimum, un anémomètre et un baromètre enregistreurs ainsi que des matériels permettant d'enregistrer, au voisinage du port, l'amplitude et la direction des houles.

Article 19 bis. - Sauvetage en mer.

A défaut pour le concessionnaire de créer lui-même une station de sauvetage dont les caractéristiques seront agréées par l'Administration chargée de la Marine Marchande, il sera tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage, ou de tout autre organisme agréé désigné par l'Administration, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage de bateaux et autres matériels de sauvetage.

Article 20. - Obligation des usagers.

Les usagers devront employer aux opérations qui leur incombent le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Les appareils ne pourront être employés pour un objet différent de celui de leur utilisation normale. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Article 21. - Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 22. - Règlement du port - Mesures de police - Consignes d'utilisation.

Le concessionnaire sera soumis aux règlements particuliers qui seront pris pour l'exploitation du port.

Les arrêtés réglementant l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics, seront pris par le Préfet, le concessionnaire entendu. Ces arrêtés pourront réserver l'accès de certaines parties des terre-pleins aux usagers des postes d'accostage et de mouillage.

Le concessionnaire soumettra dans le délai de trois mois à l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations, appareils ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes devront préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles pourront s'exercer les priorités d'accostage en faveur de la navigation d'escale, ainsi que la durée maximale de stationnement aux postes affectés à l'usage du public.

Elles pourront également fixer les limites d'utilisation des services et des installations ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour au port (conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.).

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 23. - Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 24. - Agents du concessionnaire.

Le concessionnaire devra assurer la surveillance des installations et le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

a) La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle de la concession. Parmi ce personnel, au moins dix (10) % devra posséder les brevets de maître nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile ;

b) Le concessionnaire se soumettra aux recommandations de l'Administrateur des Affaires Maritimes pour le recrutement ou la formation d'un personnel apte aux opérations de sauvetage en mer.

Les agents préposés à la surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de grande instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers ; ils devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Article 25. - Sous-traités ou cession de l'entreprise.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du Ministre de l'Equipement et du Logement, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif ; mais dans ce cas, il demeurera personnellement responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de l'Equipement et du Logement.

Article 26. - Amodiation de longue durée.

Les amodiations délivrées suivant les règles précisées à l'article 2 du présent cahier des charges, seront accordées par le concessionnaire.

Elles seront réservées, dans les limites des zones hachurées du plan visé à l'article premier du présent cahier des charges :

— zones hachurées en noir : aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'utilisation du port, ou à leurs ayants droit ;

— zones hachurées en vert : aux personnes physiques ou morales ayant participé au financement des ouvrages, ou à leurs ayants droit.

Toutefois, les postes d'amarrage, qui seront amodiés pourront être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers lorsque l'autorité chargée de la police du port aura constaté que cette mesure est justifiée par l'occupation de tous les emplacements non réservés et peut être prise en raison d'une absence suffisamment prolongée du bénéficiaire de l'amodiation.

Les conditions de ces amodiations seront déterminées par les statuts de la Société concessionnaire proposés par le Préfet à l'agrément du Ministre de l'Equipement et du Logement, en même temps que la présente convention et le présent cahier des charges.

En aucun cas, la durée de ces amodiations ne pourra excéder la date d'expiration de la concession.

Article 27. - Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 4.000 F ; cette somme sera révisable par décision du Ministre de l'Equipement et du Logement.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

TITRE IV

TARIFS

Article 28. - Taxes.

Les taxes qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils ainsi que pour les amodiations, sont celles du barème annexé au présent cahier des charges.

En ce qui concerne les taxes d'amarrage des navires, seuls les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service et les bateaux armés à la pêche professionnelle, dans la limite pour ces derniers du nombre de places prévu à l'article 14 ci-dessus, sont exemptés des taxes et redevances.

La modification de ces taxes est opérée selon la procédure prévue à l'article 1er (II - § 2) du Décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970 relatif à la fixation des tarifs et conditions d'usage des outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur les dépendances du domaine public fluvial ainsi que dans les ports de plaisance.

Article 29. - Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi ou à minuit suivant immédiatement le départ.

Les journées commenceront à midi précédant immédiatement l'occupation et se termineront à midi suivant immédiatement le départ.

Les redevances calculées pour une semaine s'appliqueront à une durée de sept jours consécutifs ; pour un mois, à une durée de trente jours consécutifs.

Certains tarifs pourront donner lieu à un abonnement ouvrant droit à une réduction.

Article 30. - Redevances d'amodiation.

Les redevances applicables aux amodiations seront versées en une seule fois dans les deux mois qui suivront la notification de la décision.

Article 31. - Application du tarif d'amarrage des navires.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout.

Article 31 bis. - Application des taxes de stationnement des véhicules sur les terre-pleins.

Le prix de l'occupation à l'heure sera décompté par demi-journée allant de 0 h à 12 h et de 12 h à 24 h, avec un minimum de perception égal à une demi-journée.

Article 31 ter. - Usage des appareils de manutention.

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Le tonnage à prendre en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines de navire.

Les taxes fixées pour la mise à terre comprennent :

1° La mise en place de l'appareil à partir du moment où le bateau sera amené à l'aplomb de l'appareil de manutention ;

2° La mise à terre proprement dite ;

3° L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à terre.

Les taxes fixées pour la mise à l'eau comprennent :

1° La mise en place de l'appareil ;

2° La mise à l'eau proprement dite ;

3° L'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant la mise à l'eau.

Article 31 quater. - Usage de l'aire de carénage.

La taxe de séjour sur l'aire de carénage sera appliquée au mètre carré de surface occupée au sol. Pour la définition de cette surface on adoptera la formule $1 \times L + (L + 1)$ où L et 1 sont respectivement la longueur et la largeur hors tout du bateau ou de l'engin.

Les jours seront décomptés par périodes de 24 heures de minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

Article 31 quinto. - Application de la taxe pour la distribution d'eau potable.

La taxe due sera à la charge du navire. La quantité d'eau sera évaluée par tranches de deux cents (200) litres. Toute fraction de 200 litres paiera pour 200 litres.

Il est précisé que la fourniture et la mise en place des tuyaux, entre les bouches d'eau et le navire, sont à la charge des preneurs.

Article 32. - Services accessoires.

En dehors des taxes dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 ci-dessus, le concessionnaire pourra percevoir des taxes rémunérant des services accessoires non prévus au présent cahier des charges et dont il sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation. La fixation et la modification des taxes perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des taxes visées à l'article 28 précédent.

Article 33. - Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec les Compagnies d'assurance des contrats dont les usagers pourront profiter, sur leur demande, à charge par eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police sera tenu à leur disposition.

Article 34. - Paiements des taxes.

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisées ensuite pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

Dans le cas de non paiement des taxes dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de quinzaine.

Cette notification sera faite à la personne ayant demandé l'usage d'ouvrages ou installations de la concession, en son absence à la personne qu'il aura désignée comme son représentant local et à défaut à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

A l'expiration du délai fixé à la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le concessionnaire pourra solliciter du Tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non observation du présent article.

Au montant des taxes à payer s'ajouteront le cas échéant les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement d'office des taxes dues.

Sauf les cas d'urgence visés à l'alinéa 2 de l'article 14, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées, pourrait ultérieurement se voir refuser l'usage de ces installations.

Article 35. - Tarifs spéciaux.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 28 et 32 moyennant certaines conditions d'usage des installations.

Ces tarifs et leurs conditions d'application seront affichés pendant sept jours au moins avant leur communication au Préfet du département. Ils seront applicables si le Préfet n'y met pas opposition dans le délai d'un mois suivant la date de leur envoi par pli recommandé.

Article 36. - Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera en cas de besoin.

Article 37. - Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux Ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38. - Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans les dépendances du port, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les Ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les Ingénieurs.

TITRE V

REGIME FINANCIER

Article 39. - Comptes annuels.

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au Ministre de l'Equipement et du Logement un compte détaillé, établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente :

1° Les dépenses de premier établissement ;

2° Les produits bruts de la concession ;

3° Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de présenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'Administration jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40. - Impôts.

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts dus par lui dans les conditions stipulées au Code Général des Impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujettis les terrains et aménagements, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

Le concessionnaire fera, en outre, le cas échéant, et sous sa responsabilité, les déclarations de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts (Article 1384 bis et septiès, et annexe III, article 314).

Article 41. - Redevance domaniale - Fonds de concours.

Le concessionnaire versera à la caisse du Receveur local des Impôts de VILLEFRANCHE-sur-MER, au cours du mois de janvier de chaque année, une redevance pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis les ouvrages, appareils et leurs dépendances. Cette redevance, fixée à 2.500 F par an pendant les trois premières années, et à 100 F par an et par poste d'accostage pendant les trois années suivantes, sera révisable tous les trois ans, le 1er janvier, au seul gré de l'Administration des Services Fiscaux (Service des Affaires Foncières et Domaniales), et suivant la procédure prévue à l'article L 33 du Code des Domaines de l'Etat.

Le droit fixe de 5 F établi par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera payable en même temps que le premier terme de la redevance.

Dans le cas où le concessionnaire édifierait des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence nécessaire de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de la concession, il serait tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public à raison de chacune de ces installations.

Cette redevance, fixée par l'Administration des Services Fiscaux, serait recouvrée au vu d'un arrêté spécial d'occupation temporaire.

En outre, le concessionnaire versera à l'Etat sous forme de fonds de concours, avant le 30 juin de l'année considérée, quarante pour cent (40 %) du salaire et des charges annexes d'un agent recruté par le Service Maritime pour assurer, sous les ordres des Ingénieurs, la police d'exploitation et les opérations de gestion technique et administrative de la concession.

TITRE VI

DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT DECHEANCE

Article 42. - Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans à partir du 1er janvier suivant la date de l'arrêté de concession.

Article 43. - Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent

et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins, et appareils prévus dans les projets approuvés, de leur accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits nets de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

L'Etat pourra également, s'il le juge opportun, confier au concessionnaire l'exploitation du port pour une durée complémentaire à déterminer. Les conditions financières pour cette nouvelle gestion seront établies en tenant compte du fait que les installations se trouvent entièrement amorties.

Article 44. - Rachat de la concession.

Pendant les vingt premières années, il n'est pas prévu de possibilité pour l'Etat de racheter la concession octroyée.

A partir de la vingt et unième année, au contraire, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de trois mois.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité une somme In déterminée par la formule suivante :

$$In = \sum_{i=1}^{i=n} Ci \frac{(1+t)^{N-i} - (1+t)^{n-i}}{(1+t)^{N-1} - 1}$$

dans laquelle :

In est l'indemnité à rembourser en cas de rachat à la nième année de la concession ;

Ci les dépenses de premier établissement effectuées au cours de l'année i de la concession, telles qu'elles sont arrêtées dans le compte de premier établissement prévu à l'article 39 ;

t le taux d'intérêt fixé à 7,00 % ;

N durée de la concession en années.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45. - Interruption de service - Déchéance.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'Administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Equipement et du Logement, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatée.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le Ministre de l'Equipement et du Logement, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le Ministre de l'Equipement et du Logement, et s'il n'a constitué le cautionnement ou la caution personnelle et solidaire prévue par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 84 et suivants du code des marchés publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les installations, appareils, ouvrages, accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Article 46. - Suppression partielle des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le Ministre de l'Equipement et du Logement statuant, le concessionnaire entendu reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installation dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47. - Election de domicile.

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48. - Etablissement de nouvelles installations par des tiers.

Si l'Administration usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouvelles installations, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Article 49. - Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué en annexe au présent cahier des charges. (Voir chapitre IV du Titre 3 du Livre III du Code des Pensions Militaires d'invalidité et décret n° 58.847 du 13 septembre 1958).

Article 50. - Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux Ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Equipement et du Logement.

Article 51. - Cautionnement.

Avant la mise en service des installations, le concessionnaire constituera un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ou fournira l'engagement d'une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession. Toutefois, en cas de

déchéance le cautionnement restera définitivement acquis à l'Etat.

Article 52. - Frais de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département des Alpes-Maritimes, d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais de publication au Recueil des Actes Administratifs, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Pour la « Société Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat »,
Pour le Président-Directeur Général :

Pierre CANTO.
Administrateur Directeur Général.

ANNEXE

au Cahier des Charges de la Concession octroyée à la « Société Anonyme du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat » pour l'Etablissement et l'Exploitation d'un Port de Plaisance à SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (Alpes-Maritimes)

1. - Taxes d'amarrage des navires.

Elles sont fixées comme suit pour les emplacements n'ayant pas fait l'objet d'amodiation :

Longueur (mètres)		Tarif saisonnier			
		Saison		Hors saison	
Supérieur à	Inférieur ou égal à	Semaine / Mois	Journée	Mois	Journée
0	8	66 294	11	70	3
8	10	120 530	20	140	7
10	12	180 780	30	300	13

La saison s'entend pour les quatre mois de juin, juillet, août et septembre.

Il est précisé, pour l'application du présent tarif, qu'une sortie de navire se terminant dans un délai inférieur ou au plus égal à vingt-quatre heures, n'est pas considérée comme interruptive de stationnement.

2. - Stationnement des véhicules sur les terre-pleins.

— 2 F par demi-journée.

Des tarifs d'abonnement, dont les taux seront soumis à l'agrément de l'administration, pourront être prévus au profit des usagers du port.

3. - Taxes pour l'usage des appareils de manutention.

3.1. Utilisation des grues.

— mise à terre des bateaux : par tonneau de jauge brute 4 F

— mise à l'eau des bateaux : par tonneau de jauge brute 3 F

Minima de perception :

— mise à terre des bateaux, par bateau 18 F

— mise à l'eau des bateaux, par bateau 12 F

3.2. Utilisation des cales pour dériveurs et bateaux légers.

— mise à terre ou mise à l'eau par mètre linéaire de longueur hors tout :

- dériveurs 0,5 F
- autres bateaux 1 F

4. - Taxe pour l'usage de l'aire de carénage par les bateaux et pour le stationnement des engins sur l'aire de carénage et sur les terre-pleins.

Bateaux :

— 0,5 F par jour et par mètre carré au sol, avec minimum de perception de soixante-quinze (75) francs par jour et par bateau.

Engins :

— 4 centimes par heure et par mètre carré au sol ou 0,20 F par jour et par mètre carré au sol, au choix de l'utilisateur.

Des tarifs d'abonnement seront applicables sur la base de 2 F par mètre carré et par mois.

page 12

5. - **Taxe pour la distribution d'eau potable et la distribution d'énergie électrique.**

a) eau potable :

par tranche de de deux cents (200) litres 0,40 F

Ce tarif est net de tous frais complémentaires, tels que le déplacement des fontainiers.

b) énergie électrique :

prise monophasée : 220 V - 5 A.

l'heure 0,5 F

abonnement de 15 jours 50 F

— d'un mois 90 F

6. - **Taxe pour l'amodiation des terre-pleins.**

(parties de la concession hachurées en noir au plan annexé au cahier des charges) :

— par mètre carré et par an 1 F

L'Administrateur Directeur Général :

Pierre CANTO.